



**DELIBÉRATIONS N°198**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 14 DÉCEMBRE 2022**

**DEL 2022.12.14/198**

**Thème :**  
**SPORTS**

Le **mercredi 14 décembre 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

**Objet :**  
**Secours sur piste :**  
**tarifs 2022/2023**

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Catherine VALDENNAIRE, Christian JULLIEN, André MARTIN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, Patrick MICHEL, Claire BARNÉOUD, Corinne ASCHETTINO, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Yoann LAGIER, Michèle SKRIPNIKOFF, Christophe OSTI, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Aurore MARCHAND, Alexis LALANNE, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

**Convocation :**

**Date :** 07/12/2022

**Affichage :** 07/12/2022

**Étaient représentés :**

Hervé BOULAIS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD  
Christian FERRUS donnant pouvoir à André MARTIN  
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE  
Maud GADÉ donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF  
Maryse XAUSA-FRANÇOIS donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 27

**Nombre de  
suffrages**

**exprimés :** 32

**Absents excusés :**

Hervé BOULAIS, Christian FERRUS, Renaud PONS, Maud GADÉ,  
Maryse XAUSA-FRANÇOIS

**Absents :**

Sandrine CORDIER

**Secrétaire de séance :**

Émilie DESMOULINS-GENOUX

**Rapporteur :** Patrick MICHEL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2331-4, et L2321-1, portant obligation pour les communes d'organiser le service de secours sur pistes sur leur domaine skiable ;
- VU** l'article L 742-11 du code de la sécurité intérieure
- VU** l'article 96 bis de la loi 85-30 du 9 janvier 1985, qui prévoit que : « Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative définis aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski, ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution des secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable »,
- VU** le groupement de commande constitué entre les Communes de Saint-Chaffrey, Monétier-les-Bains, La Salle-Les-Alpes, Briançon, Puy Saint-Pierre, et Puy Saint-André, pour la fourniture de prestations de service de transport sanitaire dans la vallée de la Guisane, et la procédure de marché de services selon procédure adaptée ;
- VU** l'article L 2331-4-15° du CGCT qui prévoit « Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes » ;
- CONSIDÉRANT** que les opérations de secours effectuées sur le territoire communal du domaine skiable délégué à SCV Domaine Skiable, et consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs relèvent de la responsabilité de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons techniques et pratiques évidentes, cette mission a été confiée à l'exploitant du domaine skiable pour le secours sur piste, ainsi qu'aux sociétés « Ambulance Altitude » et « HBG-France » pour les transports terrestres ou aériens ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'affluence dans le secteur concerné, il peut également être fait appel au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

**CONSIDÉRANT** le principe de facturation aux tiers des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives telles que le ski alpin et toutes disciplines de glisse associées existantes ou à venir, les activités nordiques et disciplines associées, ou de loisirs de randonnée ainsi que toute discipline assimilée en application des textes susvisés, se déroulant sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison 2022-2023 ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de la commission « Vie quotidienne-Jeunesse & Sports », réunie le 12/12/2022

Ceci exposé,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE**

- Que les diverses prestations effectuées pour le compte de la Ville puissent comprendre :
  - les premiers soins aux blessés relevant de pratiques de secours de base, à l'exclusion de tout usage de matériel médical dont l'utilisation à ce jour n'est pas rendue obligatoire à ce stade des soins (victimes d'accidents et ou de malaises),
  - le conditionnement des blessés (immobilisation/préparation transport),
  - l'évacuation et le transport des blessés par tout moyen approprié aux circonstances et aux lieux de sauvetage (traîneau, barquette, chenillette, véhicules ou autres) du lieu de prise en charge jusqu'au moyen de transport terrestre ou aérien,
  - la mise en place de tous moyens liés à une opération de recherche ou de secours ;
- Que les frais de secours soient remboursés aux différents prestataires selon les tarifs joints en annexe ;
- D'approuver les termes de la convention relative aux secours hélicoptérés jointe en annexe entre la société « Hélicoptères de France » et la Ville de Briançon ;

**AR Prefecture**

005-210500237-20221214-2022.12.14.198-DE  
Reçu le 21/12/2022

- D'appliquer ces dispositions aux frais engagés par la Ville de Briançon à l'occasion des dites opérations de secours effectuées sur le territoire du domaine skiable délégué à SCV Domaine Skiable, et consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs, en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf et autre, connue ou non connue et à venir. Il en sera de même pour les raquettes, la marche ou la randonnée, le parapente ou autre activité de loisirs sur le domaine skiable ;
- Que les missions de secours sur le territoire de la Ville s'effectuent dans le cadre des plans de secours communal et départemental ;
  - D'adopter les tarifs de secours sur pistes pour la saison 2022/2023 tels que décrits en annexe ;
  - D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS DEL 2022.12.14/198

PUBLIÉE LE : **21 DEC. 2022**

Le Maire,  
Arnaud MURGIA





AR Prefecture  
Tarifs des secours sur pistes sur le domaine skiable de Serre  
Chevalier - Saison 2022/2023

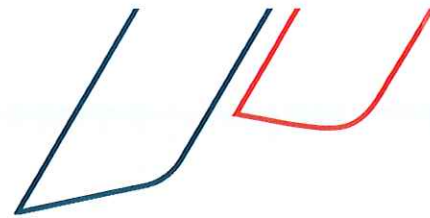
005-210500237-20221214-2022\_12\_198-DF

Reçu le 21/12/2022

Prestations Secours sur Pistes SCV	Tarif remboursement 2022-2023	Tarif refacturé (+6%)
Zone front de neige - Petits soins - Accompagnement	45 €	48 €
Zone pistes rapprochées	280 €	297 €
Zone pistes éloignées	492 €	522 €
Zone Hors piste	972 €	1 030 €
Zone pistes de ski de fond rapprochées	280 €	297 €
Zone piste de ski de fond éloignées	492 €	522 €
Scooter (cout horaire)	91 €	96 €
Chenillette (cout horaire)	241 €	297 €
Secouriste jour (cout horaire)	46 €	49 €
Secouriste nuit (cout horaire)	69 €	73 €

Prestations autres prestataires	Tarif remboursement 2022-2023	Tarif refacturé (+6%)
VSAB POMPIERS entre 8h et 22h (carence ambulances privées)	270 €	286 €
VSAB POMPIERS entre 22h et 8h (carence ambulances privées)	324 €	343 €
Hélicoptère SAF/ minute de vol	65,50 €	69,50 €

Transport sanitaires Serre Chevalier (ambulances privées) - Blessés Ski Alpin	Tarif remboursement 2022-2023	Tarif refacturé (+6%)
Briançon /Puy St Pierre / Puy St André (TC Prorel) Hôpital de Briançon Ambulance	138,00 €	146,00 €
Briançon /Puy St Pierre / Puy St André (TC Prorel) Hôpital de Briançon VSL	36,60 €	39,00 €
Briançon /Puy St Pierre / Puy St André (TC Prorel) Cabinet Médical Saint-Chaffrey Ambulance	162,00 €	172,00 €
Briançon /Puy St Pierre / Puy St André (TC Prorel) Cabinet Médical Saint-Chaffrey VSL	49,40 €	52,00 €
Briançon /Puy St Pierre / Puy St André (TC Prorel) Cabinet Médical La Salle Les Alpes (Pontilas) Ambulance	180,00 €	191,00 €
Briançon /Puy St Pierre / Puy St André (TC Prorel) Cabinet Médical La Salle Les Alpes (Pontilas) VSL	59,00 €	63,00 €
Briançon /Puy St Pierre / Puy St André (TC Prorel) Cabinet Médical Monêtier Ambulance	210,00 €	223,00 €
Briançon /Puy St Pierre / Puy St André (TC Prorel) Cabinet Médical Monêtier VSL	75,00 €	80,00 €
Puy St Pierre / Puy St André (Les Queyrelles + Route des Eduits) Hôpital de Briançon Ambulance	156,00 €	165,00 €
Puy St Pierre / Puy St André (Les Queyrelles + Route des Eduits) Hôpital de Briançon VSL	46,20 €	49,00 €
Puy St Pierre / Puy St André (Les Queyrelles + Route des Eduits) Cabinet Médical Saint-Chaffrey Ambulance	177,00 €	188,00 €
Puy St Pierre / Puy St André (Les Queyrelles + Route des Eduits) Cabinet Médical Saint-Chaffrey VSL	57,40 €	81,00 €
Puy St Pierre / Puy St André (Les Queyrelles + Route des Eduits) Cabinet Médical La Salle Les Alpes (Pontilas) Ambulance	201,00 €	213,00 €
Puy St Pierre / Puy St André (Les Queyrelles + Route des Eduits) Cabinet Médical La Salle Les Alpes (Pontilas) VSL	70,20 €	74,00 €
Puy St Pierre / Puy St André (Les Queyrelles + Route des Eduits) Cabinet Médical Monêtier Ambulance	219,00 €	232,00 €
Puy St Pierre / Puy St André (Les Queyrelles + Route des Eduits) Cabinet Médical Monêtier VSL	79,80 €	85,00 €
Saint -Chaffrey (bas piste Luc Alphand) Hôpital de Briançon Ambulance	151,80 €	161,00 €
Saint -Chaffrey (bas piste Luc Alphand) Hôpital de Briançon VSL	43,96 €	47,00 €
Saint -Chaffrey (bas piste Luc Alphand) Cabinet Médical La Salle Les Alpes (Pontilas) Ambulance	144,00 €	153,00 €
Saint -Chaffrey (bas piste Luc Alphand) Cabinet Médical La Salle Les Alpes (Pontilas) VSL	39,80 €	42,00 €
Saint -Chaffrey (bas piste Luc Alphand) Cabinet Médical Monêtier Ambulance	169,20 €	179,00 €
Saint -Chaffrey (bas piste Luc Alphand) Cabinet Médical Monêtier VSL	53,24 €	56,00 €
La Salle Les Alpes (Pontillas + Fréjus + Aravet) Hôpital de Briançon Ambulance	168,00 €	178,00 €
La Salle Les Alpes (Pontillas + Fréjus + Aravet) Hôpital de Briançon VSL	52,60 €	56,00 €
La Salle Les Alpes (Pontillas + Fréjus + Aravet) Cabinet Médical Saint-Chaffrey Ambulance	139,80 €	148,00 €
La Salle Les Alpes (Pontillas + Fréjus + Aravet) Cabinet Médical Saint-Chaffrey VSL	37,56 €	40,00 €
La Salle Les Alpes (Pontillas + Fréjus + Aravet) Cabinet Médical Monêtier Ambulance	156,00 €	165,00 €
La Salle Les Alpes (Pontillas + Fréjus + Aravet) Cabinet Médical Monêtier VSL	46,20 €	49,00 €
La Salle Les Alpes (Fréjus + Aravet) Cabinet Médical La Salle Les Alpes (Pontilas) Ambulance	124,80 €	132,00 €
La Salle Les Alpes (Fréjus + Aravet) Cabinet Médical La Salle Les Alpes (Pontilas) VSL	29,56 €	31,00 €
Monêtier les Bains (Pré-Chabert) Hôpital de Briançon Ambulance	204,00 €	216,00 €
Monêtier les Bains (Pré-Chabert) Hôpital de Briançon VSL	71,80 €	76,00 €
Monêtier les Bains (Pré-Chabert) Cabinet Médical Saint-Chaffrey Ambulance	171,60 €	182,00 €
Monêtier les Bains (Pré-Chabert) Cabinet Médical Saint-Chaffrey VSL	54,52 €	58,00 €
Monêtier les Bains (Pré-Chabert) Cabinet Médical La Salle Les Alpes (Pontilas) Ambulance	156,00 €	165,00 €
Monêtier les Bains (Pré-Chabert) Cabinet Médical La Salle Les Alpes (Pontilas) VSL	46,20 €	49,00 €



## CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES DANS LA COMMUNE DE BRIANCON

POUR LA SAISON 2022-2023

**Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,  
prestataire de secours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne No 2016 - 1888 du 28 décembre 2016,

VU le décret n°87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret n°77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département des Hautes-Alpes,

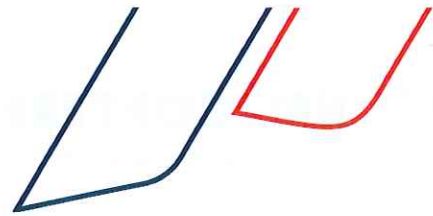
**Entre Monsieur Arnaud MURGIA, Maire de la commune de BRIANCON,**

et Hélicoptères de France (Groupe HBG-France), dénommé Prestataire dans le présent contrat,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 – Objet :**

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret n° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du ..... prise conformément au décret n°87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du ..... relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de **BRIANCON**, à l'arrêté municipal en date du ..... portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

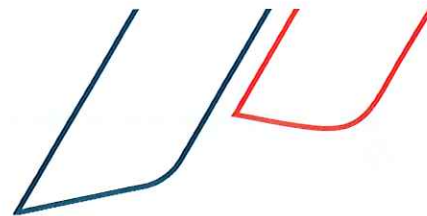


## ARTICLE 2 - Territoire- Mission :

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

## ARTICLE 3- Obligations du prestataire :

- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Non Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, ne relève pas d'un transport sous surveillance médicale. La victime sera alors acheminée sous surveillance d'un Pisteur Secouriste embarqué pour la circonstance, vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge.
- c) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, relève d'un transport sous surveillance médicale. Le prestataire est alors pour la circonstance au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier de GAP. Cet accord permet au CHICAS de Gap de disposer de moyens hélicoportés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne. L'évacuation s'effectuera vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge et définie par le médecin régulateur.
- d) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du départements des Hautes Alpes pour la période courant du 1er décembre au 30 avril. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant, les Services Publics de l'Etat tel que le Centre 15.
- e) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, une structure sur l'Aéroport de Gap Tallard spécialement équipée, pour mettre en œuvre, pendant l'ensemble de la période opérationnelle :
  - Un hélicoptère Bi Turbine répondant aux normes SMUH et pouvant opérer sous Classe de Performance 1 dans le respect de la réglementation en vigueur édictée par la Direction Générale de l'Aviation Civile.
  - Exploité par un équipage conforme SMUH : Pilote / TCM (Task Crew Member)
  - Permettant d'embarquer à son bord simultanément selon la mission requise : un blessé allongé, un médecin, un infirmier ou un blessé allongé, un ou deux pisteurs, ou un maitre-chien et un chien d'avalanche,
  - Equipé de manière à pouvoir, le cas échéant, intervenir de nuit lorsque les conditions météorologiques, le terrain et la réglementation en vigueur le permettent,



f)

- Muni de moyens de postes de radiocommunication embarqués permettant de communiquer avec les Services de Secours sur Piste et les Centres Hospitaliers,
- Un hangar pouvant abriter des intempéries cet hélicoptère et ses équipements,
- Une salle opérationnelle avec standard téléphonique, un GSM et une radio portative pour le terrain.

#### **ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :**

- 4.1 - Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du ..... Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélistations hospitalières en zone densément peuplée.
- 4.2 - A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.
- 4.3 - Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de ..... au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de **BRIANCON**.

#### **ARTICLE 5 - Conditions financières :**

- 5.1 - La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :

**Au tarit de 65.50 Euros/mn TTC.**

Nous attirons votre attention sur le fait que cette augmentation exceptionnelle cette année est due à la présence d'un membre d'équipage imposé par l'évolution de la réglementation Européenne, ainsi que par la hausse significative des coûts du carburant durant les douze derniers mois.

A cet effet le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention, une facture. Celle-ci devra être conforme à la fiche d'intervention.

- 5.2 - Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours fin de mois après la remise par le Prestataire de sa facture.

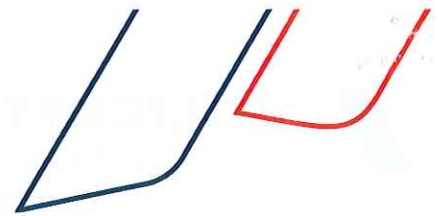
En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets No 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

- 5.3 - En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :

**HBG France (HDF)**





**ARTICLE 6 - Responsabilités :**

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de **BRIANCON**.

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation

**ARTICLE 7- Autres moyens :**

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de **BRIANCON**.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

**ARTICLE 8- Calendrier :**

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 1er décembre au 30 avril.

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1er mai au 30 novembre, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

**ARTICLE 9- Validité :**

Le présent contrat est conclu à compter du 1er décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2023

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à....., le .....

Le Maire

**HBG FRANCE** - R.C.S THONON-LES-BAINS 320 228 570 - S.A. AU CAPITAL DE 7.191.734,96 euros - SIRET 320 228 570 00042 - N° Intracommunautaire FR 50320228570 - CODE APE 5110 Z

Établissement Tallard :  
**Hélicoptères de France**  
Aéropôle - BP 1  
05130 TALLARD

Contact :  
Tél. (+33) 4.92.54.09.00  
Mail : [gap@hdf.fr](mailto:gap@hdf.fr)

